

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Mission Connaissance et Évaluation

Bordeaux, le 6 NOV. 2014

Projet d'extension de la zone d'activités des Hauts de la Bidouze

Commune de Came (Pyrénées-Atlantiques)

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (article L122-1 et suivants du code de l'Environnement)

Avis 2014-099

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à sa réalisation.

Demandeur : Commune de Came

Procédure : Création de ZAC

Date de saisine de l'autorité environnementale : 25 septembre 2014

Date de l'avis de l'agence régionale de santé : 10 octobre 2014

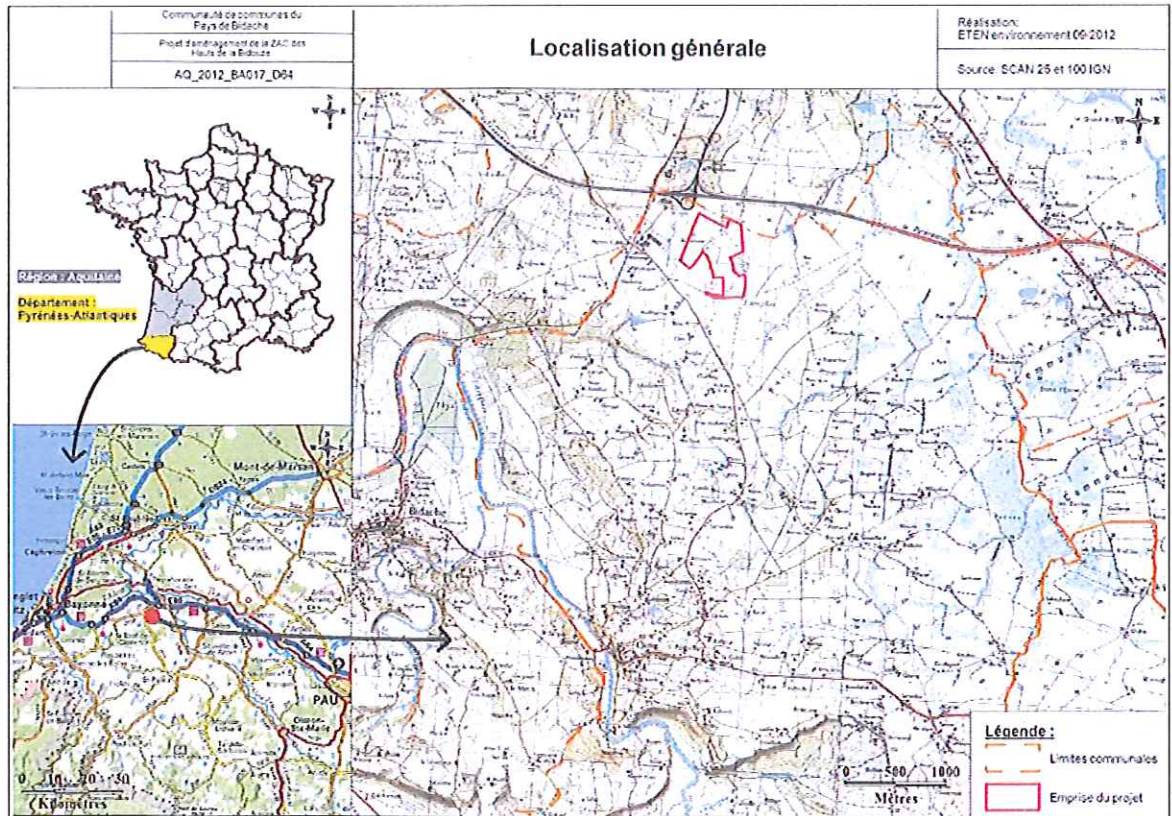
Date de la contribution départementale : 20 octobre 2014

Principales caractéristiques du projet

L'étude d'impact objet du présent avis porte sur l'extension de la zone d'activités des Hauts de la Bidouze située sur le territoire de la commune de Came.

L'emprise du projet, d'une surface voisine de 28 ha (la zone d'activité existante s'étend sur 15 ha), est localisée en limite Nord du territoire communal à proximité de l'échangeur avec l'autoroute A 64 au Nord et de la route départementale RD 48 au Sud.

La carte suivante présente la localisation générale du projet.



Localisation du projet - Extrait de l'étude d'impact

Les études réalisées à ce jour prévoient un phasage des travaux et de la commercialisation en plusieurs tranches étalées dans le temps, en fonction du taux de remplissage.

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°33 du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement, relatif aux projets de création de ZAC. Il est également soumis à la procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Le présent avis est émis dans le cadre de la procédure de création de ZAC.

I – Analyse du caractère complet du dossier

Le contenu de l'étude d'impact transmise à l'autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R122-5 du Code de l'Environnement, à l'exception de la partie relative à l'estimation des mesures en faveur de l'environnement. Ce point essentiel doit être complété.

II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

II.1 Analyse du résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique synthétisant les principaux éléments de l'étude d'impact. L'autorité environnementale recommande toutefois de le compléter par des cartographies de synthèse facilitant la perception globale des enjeux environnementaux et des modalités retenues par le porteur de projet pour en tenir compte.

II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

L'analyse de l'état initial aborde les principales thématiques de l'environnement.

Concernant le milieu physique, le projet s'implante dans le bassin versant du Gave d'Oloron, à proximité du ruisseau le Mauhuston qui constitue l'exutoire des eaux de ruissellement du secteur. Le site d'implantation n'est pas concerné par le risque inondation lié au Gave. Plusieurs zones humides, cartographiées en page 34 du dossier, ont été recensées dans la zone d'étude.

Concernant le milieu humain, le projet s'implante dans un secteur agricole relativement plat et isolé, sur des parcelles cultivées acquises par la collectivité, à proximité immédiate de la zone d'activités existante et de l'échangeur de l'autoroute A64. L'étude intègre une analyse paysagère du site d'implantation en pages 44 et suivantes. Les principales sensibilités paysagères sont relevées au Sud du périmètre, et tout particulièrement à hauteur des secteurs résidentiels et de la RD 48.

Concernant le milieu naturel, le site d'implantation n'intercepte aucun périmètre d'inventaire ou de protection portant sur le milieu naturel. Les sites Natura 2000 les plus proches sont les sites liés à la Bidouze (à 750 m au Sud-Ouest) et au Gave d'Oloron (à 2 km au Nord-Est). Des investigations faune et flore ont été réalisées sur 5 saisons consécutives et ont permis notamment d'identifier les habitats naturels ainsi que la faune et la flore. Le projet s'implante en grande partie sur des parcelles agricoles comportant un intérêt écologique limité.

Quelques secteurs localisés (prairies, haies, bosquets, ruisseau, zones humides) présentant potentiellement des enjeux ont toutefois été identifiés et cartographiés dans l'étude (page 64). Aucune espèce floristique protégée n'a été observée.

En revanche plusieurs espèces faunistiques protégées, dont des rapaces, des amphibiens, des chiroptères et des papillons ont été recensées sur le site. L'étude intègre une cartographie des espèces protégées observées (en page 77) ainsi qu'une cartographie des habitats d'espèces (en page 80). Il est en particulier noté l'habitat de l'Elanion Blanc, espèce patrimoniale de rapace représentant un enjeu fort sur le site.

II.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures de réduction et de compensation

Concernant le milieu physique, le projet, tant en phase travaux qu'en phase exploitation est susceptible de générer des incidences négatives sur la qualité des eaux du milieu récepteur.

A ce jour, les modalités d'assainissement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales ne sont pas définies, ce qui ne permet pas en l'état de garantir des incidences limitées sur la qualité de l'eau.

Des études complémentaires, s'attachant à évaluer les incidences du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, devront être présentées en phase réalisation, ainsi que dans le cadre des dossiers liés à la procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Concernant le milieu humain, il est noté que le projet s'implante dans un secteur influencé par les nuisances sonores liées aux voies de communication (A64, RD48). Il est relevé que la réalisation du projet vise à favoriser la création d'emplois et à développer le pôle économique local. L'étude indique en page 94 que le projet entraîne une légère intensification du trafic, sans toutefois présenter de quantification de cet effet.

De même, le projet contribue à la destruction de 15,5 ha de parcelles agricoles sans que l'impact de cette destruction sur les exploitations agricoles concernées ne soit présenté.

Ces points mériteraient d'être éclaircis, au plus tard en phase réalisation.

Concernant la thématique du paysage, il est relevé l'engagement du porteur de projet de prévoir des aménagements paysagers dans la conception du projet, notamment dans sa partie Sud, afin de limiter l'impact visuel de l'extension sur les habitations à proximité. Cependant, aucun élément descriptif de ces aménagements paysagers n'est fourni dans l'étude.

Des éléments complémentaires (localisation des aménagements paysagers sur plan, type de plantations, photomontages depuis les zones sensibles) devront être présentés, notamment en phase réalisation.

Concernant la thématique du milieu naturel, l'analyse de l'état initial de l'environnement a permis de mettre en évidence des secteurs sensibles d'un point de vue écologique, avec notamment la présence de zones humides et d'un site de nidification avéré pour l'Elanion Blanc. En lien avec la DREAL Aquitaine, le porteur de projet a privilégié l'évitement des zones humides et d'une partie du

site de nidification, en instaurant une bande tampon de 50 m en périphérie de l'îlot forestier présent au Sud de l'emprise. Les milieux potentiellement favorables à la nidification de l'Elanion, présents en limite Est du projet, sont également conservés et mis en gestion sur une période de 20 ans. De plus, le projet intègre une bande de recul de 10 m de part et d'autre des cours d'eau. Les modalités de préservation (en phase travaux) et de gestion (en phase exploitation) des secteurs sensibles (zones humides, cours d'eau, zone de nidification, espaces verts) mériteraient toutefois d'être détaillées.

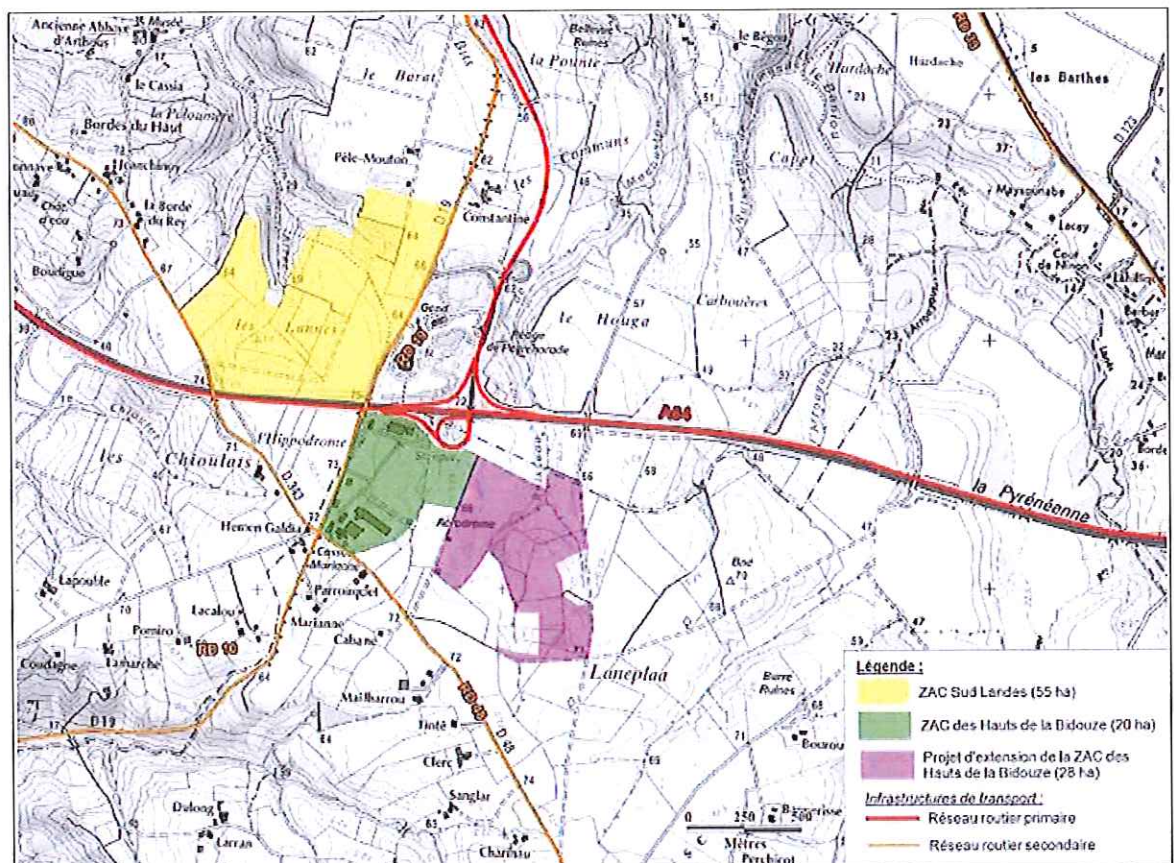
En remarque, concernant l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction d'ores et déjà intégrées dans le projet, il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article R122-14 du Code de l'environnement, les décisions d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet doivent mentionner les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, les modalités du suivi de la réalisation des mesures ainsi que le suivi de leurs effets sur l'environnement qui font l'objet d'un ou de plusieurs bilans transmis pour information par les autorités décisionnaires à l'autorité environnementale. Ces éléments, basés sur la liste des mesures d'évitement et de réduction figurant en pages 120 et suivantes, devront dès lors être mentionnés dans la décision d'approbation de la ZAC.

II.4 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact intègre une partie relative à la présentation et à la justification du projet. Le dossier précise notamment que le projet bénéficie d'une implantation stratégique en raison de la proximité des principales agglomérations (Bayonne, Dax, Pau) et d'un important réseau d'infrastructures de transport (routes).

Le dossier précise également que le projet est compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'agglomération de Bayonne et du Sud des Landes approuvé en date du 6 février 2014.

Toutefois, le projet, d'une surface de 28 ha, s'implante à proximité immédiate du projet de la ZAC Sud Landes (hors périmètre du SCoT ci-avant) de 55 ha au Nord de l'autoroute, comme indiqué sur la cartographie extraite du dossier figurant ci-dessous :



Le projet, associé au projet de la ZAC Sud Landes, contribue ainsi à la création de 83 supplémentaires de zones d'activités, dans un secteur agricole éloigné des principales agglomérations et non desservi par des transports en commun.

Cet élément est également à apprécier au regard de l'orientation générale affichée en page 30 du Document d'Orientation et d'Objectifs du même SCoT, qui vise à « favoriser le développement économique dans le tissu urbain existant, pour accroître la diversité des fonctions et limiter l'étalement urbain », l'objectif étant de « renforcer la diversité des fonctions du tissu urbain, de favoriser l'intensité urbaine (habitat, emplois, services), de limiter les distances de déplacements et de maîtriser l'artificialisation des sols ».

Au delà du rappel de la compatibilité du projet avec le SCoT, des éléments factuels synthétiques mériteraient d'être apportés au dossier permettant au lecteur de mieux apprécier la pertinence du dimensionnement retenu pour le projet, au regard des enjeux précédemment cités.

Le projet intègre par ailleurs un phasage de réalisation, qu'il conviendrait toutefois de détailler dans le dossier pour une bonne information du public.

II.5 Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement

Cette partie n'appelle pas d'observations particulières.

III – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

L'étude d'impact objet du présent avis porte sur l'extension de la zone d'activités des Hauts de la Bidouze située sur le territoire de la commune de Came.

L'analyse de l'état initial de l'environnement est traitée de manière satisfaisante et permet de faire ressortir les principaux enjeux du secteur d'implantation.

Il convient de relever la **qualité du dossier sur la thématique du milieu naturel**. Des échanges entre le porteur du projet et la DREAL Aquitaine ont permis d'ajuster le périmètre du projet afin de tenir compte de manière satisfaisante de la présence d'espèces protégées au niveau du site d'implantation (notamment Elanion Blanc) et de zones humides. Ces échanges ont conduit notamment à éviter les secteurs les plus sensibles et à proposer des mesures d'accompagnement (bande tampon, bande de recul, gestion conservatoire, etc).

La réalisation du projet s'inscrit dans une démarche de consolidation successive de l'étude d'impact lors des différentes phases d'approbation ou d'autorisation du projet (création, réalisation, déclaration d'utilité publique, autorisation loi sur l'eau, etc). **En l'état, la partie relative à l'analyse des incidences et à la définition des mesures reste à compléter sur de nombreuses thématiques (eau, paysage, trafic, exploitations agricoles) afin de garantir une prise en compte satisfaisante des enjeux environnementaux.**

Des compléments sont également sollicités concernant le dimensionnement et le phasage retenu.

Le Préfet de région,



Michel DELPUECH